



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

dialogue

THÉMATIQUE

FÉVRIER 2012

Les SALARIÉS et leur DÉCLARATION D'IMPÔT



préface

Vous tenez dans vos mains un nouveau numéro du *Dialogue thématique* de la Chambre des salariés qu'elle consacre à l'imposition des salariés.

Il va de soi que cette publication ne peut pas répondre à tous les cas particuliers et qu'elle ne peut offrir qu'une cartographie globale des méandres du système fiscal. Il s'agit d'un petit guide dont l'objectif est d'accompagner le contribuable salarié dans les différentes étapes de sa déclaration d'impôts en mettant en lumière quelques grands principes de l'imposition du salaire qui concernent sans doute le plus grand nombre ainsi que certaines situations plus spécifiques que, le cas échéant, l'un ou l'autre des salariés pourraient rencontrer.

Depuis la dernière édition de notre *Dialogue* portant sur l'impôt des salariés, une crise économique mondiale est passée par là... De ce fait, certaines mesures fiscales concernant le régime des personnes physiques sont apparues, comme l'augmentation du taux marginal maximal à 39%, le relèvement de l'impôt de solidarité à 4%, voire à 6% au-delà d'un certain seuil de revenu, ou encore la contribution de crise, qui, si elle est abrogée pour l'année d'imposition 2012, est toujours d'actualité pour l'exercice 2011.

La Chambre des salariés a déjà eu l'occasion de plaider en d'autres lieux que la répartition de l'effort de redressement budgétaire d'après crise a été portée en grande partie par les ménages, le Gouvernement

ayant affiché en suffisance sa volonté de soutenir davantage les employeurs. Elle a également émis diverses recommandations au sujet de la politique fiscale, notamment celle de revaloriser les montants des abattements et d'autres déductions fiscaux, qui n'ont plus été adaptés depuis une vingtaine d'années, et d'en faire bénéficier en outre les personnes physiques non imposables.

Si la Chambre des salariés a été partiellement entendue, elle continuera cependant à veiller aux évolutions du système fiscal et à ce que se déploient les mesures susceptibles d'en optimiser le fonctionnement avec, à l'esprit, le souci tout particulier de justice socio-fiscale.

Luxembourg, février 2012



Jean-Claude REDING

Président de la CSL

Impressum

Éditeur

Chambre des salariés

18, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
Tél. : 27 494 200
Fax : 27 494 250
www.csl.lu • csl@csl.lu

Jean-Claude Reding, président
Norbert Tremuth, directeur
René Pizzaferrri, directeur

Impression

Imprimerie Centrale

Distribution

Librairie „Um Fieldgen Sàrl“
3, rue Glesener
L-1634 Luxembourg
Tél. : 48 88 93
Fax : 40 46 22
info@libuf.lu

ISSN : 5-453000-200101

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas d'une interprétation et application des textes légaux par les Administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

La CSL ne peut être tenue responsable d'éventuelles omissions dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

sommaire

I. En préambule... p. 5

1. La fiche d'impôt p. 6
2. Les classes d'impôt p. 8
3. Le tarif de l'impôt..... p. 13
4. Dois-je remettre une déclaration d'impôt ? p. 15

II. La déclaration du revenu salarial par rubrique..... p. 19

1. Signalétique et indications générales p. 20
2. Revenu net provenant d'une occupation salariée p. 23
3. Autres revenus p. 33
4. Dépenses spéciales p. 37
5. Charges extraordinaires p. 41
6. Revenus imposables de l'année visée..... p. 45



Administration des contributions directes Tél.: +352 40 800-1

www.guichet.public.lu/fr/citoyens/impots-taxes/activite-salariee-resident/index.html

et

www.impotsdirects.public.lu

Les adresses, numéros de téléphone (sélection directe) et de télécopie des 24 sites géographiques sont publiés sous la rubrique « Annuaire – Adresses » du site internet des contributions directes (www.impotsdirects.public.lu). Chaque site est accompagné par un plan d'accès.

Pour en savoir plus sur les attributions des différents services compétents pour les contribuables personnes physiques, vous pouvez consulter la rubrique « adresses et compétences » sur le même site.



I. En préambule...

Avant d'entrer dans le vif de la déclaration et des notions qu'elle enferme, il paraît utile de préciser quelques éléments plus généraux du droit fiscal qui sont en lien avec la déclaration d'impôt.

Chaque année, pour le 31 janvier au plus tard, une fiche de retenue d'impôt portant les indications nécessaires à l'application du tarif fiscal (notamment la classe d'impôt ou encore l'éventuel forfait déductible pour frais de déplacement) est remise par le salarié à son employeur, établie sur foi des données personnelles transmises par le contribuable résident à son administration communale ou par le contribuable non résident directement à l'administration fiscale.

1. LA FICHE D'IMPÔT

Chaque salarié, et il en va de même pour chaque pensionné qui doit également être en possession de ce document, est dans l'obligation de remettre une fiche de retenue d'impôt à son employeur (ou à la caisse de pension). Celle-ci permet à l'employeur de calculer, en général mensuellement, la retenue d'impôt à la source sur le salaire du contribuable compte tenu de sa classe d'impôt et d'éventuelles déductions supplémentaires inscrites sur la fiche.

Si le salarié ne remet pas cette fiche à son employeur, celui-ci appliquera la retenue d'après les dispositions tarifaires maximales, c'est-à-dire celles de la classe d'impôt 1 (taux d'imposition de 30%).

Pour les résidents, la fiche d'impôt est établie d'office par les administrations communales sur la base du recensement fiscal annuel (au 15 octobre). Les non-résidents doivent introduire une demande auprès du bureau des contributions pour non-résidents (formulaire modèle 164 NR/E) afin d'obtenir leur première fiche de retenue d'impôt, mais ensuite, l'administration des contributions s'adresse à eux (« lettre de validation ») pour que ceux-ci vérifient leurs données personnelles avant de transmettre d'elle-même, en vue du nouvel exercice, ladite fiche aux contribuables.

On distingue deux types de fiche de retenue d'impôt :

- la fiche de retenue principale (1^{ère} fiche d'impôt) ;
- la fiche de retenue additionnelle (2^e fiche d'impôt).

Chaque salarié ne peut être en possession que d'une seule fiche de retenue principale. S'il est lié à plusieurs employeurs différents, il devra donc demander l'établissement d'une ou de plusieurs fiches de retenue additionnelles, leur nombre étant théoriquement illimité. Les conjoints qui exercent chacun une activité salariée disposent donc d'une fiche principale pour la première rémunération ainsi que d'une fiche d'impôt additionnelle relative aux revenus dits supplémentaires (c'est-à-dire, de manière prévisible, les moins élevés, voire les moins stables).

Comme indiqué, la modération d'impôt pour frais de déplacement peut être inscrite sur la fiche de retenue d'impôt, indépendamment du moyen de locomotion utilisé. Toutefois, étant donné que le barème tient compte du minimum forfaitaire (396 euros par an équivalant à quatre kilomètres), seule la modération d'impôt pour la distance domicile - lieu de travail supérieure au quatrième kilomètre est inscrite sur la fiche de retenue principale (99 euros par an et par kilomètre).

Attention

Il est important de vérifier au moment de la délivrance de votre fiche de retenue que toutes les données sont correctes. Considérant qu'il est strictement interdit à toute personne non autorisée d'apporter une quelconque modification à la fiche de retenue, toute réclamation est à adresser sans délai à l'administration communale ou au bureau RTS. Ensuite, la fiche doit être remise sans délai à l'employeur ou à la caisse de pension.

En outre, vous pouvez également faire répertorier, le cas échéant et si applicable, le crédit d'impôt monoparental ou encore, pour la partie qui excède les minima forfaitaires, les abattements pour autres frais d'obtention stables, pour charges ou dépenses régulières. Citons, en vrac et à titre d'exemple : l'achat d'un instrument de travail, la rente au conjoint divorcé, les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels, la charge d'un enfant n'appartenant pas au ménage, etc. L'employeur en tiendra compte lors de la retenue à la source.

La fiche de retenue additionnelle

Si le salarié occupe plusieurs emplois, il devra donc remettre une fiche de retenue à chacun de ses employeurs. Dans ce cas, il remet la fiche de retenue principale à l'employeur qui lui verse la rémunération la plus stable et dont le montant annuel sera de manière prévisible le plus élevé. De même, les conjoints imposables collectivement qui exercent chacun une activité salariée propre doivent également disposer de deux fiches d'impôt, l'une principale (relative aux revenus les plus élevés) et l'autre additionnelle.

Quant aux pensionnés qui bénéficieraient de plusieurs pensions relevant de sources différentes ou qui exerceraient encore un emploi salarié, ils remettent une fiche d'impôt pour chaque revenu (pension et salaire).

Lors de l'introduction de la demande de cette fiche additionnelle, auprès de l'administration communale pour les résidents ou au bureau RTS pour les non-résidents, la fiche principale devra être présentée pour y faire mentionner l'existence de la fiche additionnelle. En cas d'établissement d'une fiche de retenue additionnelle, la retenue d'impôt sur le salaire supplémentaire est effectuée selon un taux forfaitaire inscrit sur la fiche, qui dépend de la classe d'impôt du contribuable, et que l'on régularisera ensuite dans le cadre de la déclaration d'impôt.

Classe d'impôt	Taux de retenue additionnelle
1	30%
1a	18%
2	12%

Note : sur demande auprès du bureau RTS, pièces justificatives à l'appui, ces taux peuvent éventuellement être réduits.

intégrant à la fois le minimum forfaitaire des quatre premiers kilomètres et l'éventuel excédent. En outre, cette fiche additionnelle porte l'inscription d'une déduction annuelle standard de 5.520 euros par an (soit 460 euros par mois) correspondant à l'abattement dit conjoint salarié (AC) qui recouvre le minimum forfaitaire pour frais d'obtention (540 euros), le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales (480 euros) et l'abattement extra-professionnel (4.500 euros) accordé aux époux imposables collectivement.

À noter que les dispositions spécifiques à l'imposition collective des époux relatives à la retenue d'impôt sur les salaires ne sont pas étendues en cas d'imposition collective des partenaires. La condition de domicile ou de résidence communs et celle de l'existence du partenariat devant être vérifiées à la fin de l'année, aucun avantage de l'imposition collective sur demande ne pourra être accordé, en l'occurrence, par voie d'inscription sur la fiche de retenue des partenaires avant l'écoulement de l'année d'imposition. D'ailleurs, pour ces mêmes raisons, en cas de demande d'imposition collective des partenaires, l'imposition se fera dans tous les cas après l'écoulement de l'année d'imposition, par voie d'assiette.

Si un salarié exerce une activité supplémentaire, la modération forfaitaire pour frais de déplacement est inscrite sur la fiche additionnelle uniquement sur demande au bureau RTS.

En cas d'imposition collective, la déduction des frais de déplacement est inscrite intégralement sur la fiche de retenue additionnelle, c'est-à-dire en

2. LES CLASSES D'IMPÔT

La classe d'imposition est déterminante pour le montant de la contribution fiscale que le salarié verse chaque année. L'appartenance à une classe d'impôt est fonction de votre situation personnelle.

Il y a lieu ici de faire une distinction entre contribuables résidents et non résidents.

a. Les contribuables résidents

Les résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu, qu'il soit indigène ou étranger. L'impôt que vous devez payer sur votre salaire/revenu dépend non seulement du niveau de celui-ci, mais également de votre état civil, voire de votre situation familiale. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le système luxembourgeois distingue trois classes d'impôt : classe 1, 1a et 2.

- **Classe 1** : elle comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a, ni à la classe 2, autrement dit
 - les célibataires sans enfants et âgés de moins de 65 ans au début de l'année d'imposition.
- **Classe 1a** : elle est composée des contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2
 - les personnes veuves,
 - les célibataires ayant un ou des enfants à charge (bénéficiant donc du boni pour enfant ou d'une modulation d'impôt pour enfant)
 - et les célibataires ayant 65 ans au moins au début de l'année d'imposition.
- **Classe 2** : elle inclut les personnes mariées, y compris sous le régime de la séparation des biens, qui seront imposées collectivement. Il s'agit :
 - des personnes mariées au début de l'année d'imposition et résidant au Luxembourg à ce moment ou qui deviennent résidents luxembourgeois au cours de l'année d'imposition. Ces personnes ne peuvent pas vivre séparées en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ;
 - des contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition ;
 - sur demande conjointe réitérée annuellement, des époux qui ne vivent pas séparés en vertu d'une décision judiciaire, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente. Dans ce cas, il faut que le conjoint résident réalise au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg ;
 - sur demande conjointe, des partenaires déclarés au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat, résidents ou qui le deviennent au cours de l'année d'imposition, lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qu'un domicile ou une résidence commune ont été partagés pendant toute cette année d'imposition. Notons cependant que l'imposition collective des partenaires ne peut s'opérer que par voie d'assiette (par le biais de la déclaration d'impôt), après écoulement de l'année d'imposition ;

Imposition collective ?

L'imposition collective déroge au principe de l'imposition individuelle en imposant collectivement les membres d'un même ménage (par exemple les conjoints). Le revenu imposable global du ménage est divisé en deux, et on applique le tarif de base (classe 1) à la moitié de ce revenu ; la cote d'impôt est ensuite multipliée par deux.

mais aussi :

- les veufs/veuves si le décès qui a dissous le mariage est survenu au cours des trois années précédant l'année d'imposition, autrement dit pendant les trois années d'imposition qui suivent celle du décès de leur épouse/époux ;
- sur demande à renouveler, des personnes divorcées ou séparées de corps ou encore séparées en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, qui bénéficient d'une disposition similaire confortant transitoirement leur droit à la classe 2 pendant les trois ans qui précèdent l'année d'imposition. Ces contribuables appartiennent donc encore à la classe d'impôt 2 pendant les trois années qui suivent respectivement celle de leur séparation ou de leur divorce. Si le divorce n'a pas lieu la même année que la séparation, cette dernière fait commencer le délai de trois ans. Une condition supplémentaire s'ajoute toutefois : pour rester transitoirement en classe 2, il faut que la personne concernée n'ait pas déjà profité de cette possibilité de rester en classe 2 dans les cinq ans qui précèdent la séparation.

Ensuite, la dissolution du mariage prononcée par un jugement ayant mis un terme à l'imposition collective des ex-époux, le contribuable divorcé tombe sous le régime de l'imposition individuelle (classe 1a ou 1).

Séparation de corps ?

Actuellement aucune disposition légale ne dispense de plein droit les époux de leur obligation de vivre ensemble ; l'autorisation judiciaire de résidence séparée peut toutefois être accordée pour la durée d'une instance de divorce ou de séparation de corps.

Selon l'Administration des contributions directes, « la séparation de corps est l'état de deux époux qui ont été dispensés par le juge de vivre ensemble ; le mariage est maintenu, mais les époux ne sont plus obligés de cohabiter. Si les époux ne se sont pas réconciliés après un délai de trois ans, il leur est permis de demander la conversion de leur séparation de corps en divorce. Alors que l'autorisation de résidence séparée telle qu'elle est accordée par ordonnance du juge des référés (séparation en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire) ne vaut que pour le temps de l'instance, le jugement de séparation de corps constitue une dispense de vie commune qui est illimitée dans le temps. »



Exemple

Vous et votre conjoint vivez séparés en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire en 2012 dans l'attente du prononcé du divorce ; vous n'avez pas d'enfants.

Vous appartenez aux classes d'impôt suivantes : de 2013 à 2015, vous faites encore partie de la classe 2. En 2016, vous passez en classe 1. Si maintenant vous venez à vous remarier en 2017 et que vous divorciez à nouveau en 2018 : pendant ces deux années, vous repassez en classe 2, mais, en 2019 et 2020, vous faites partie de la classe 1, puisque, au cours des cinq années précédentes, vous avez bénéficié de la disposition qui vous permettait de rester en classe 2 après un divorce. En 2021, par contre, vous repassez pour une année encore en classe d'impôt 2 avant de retomber, à partir de 2022, dans le régime de l'imposition individuelle, c'est-à-dire dans la classe 1.

Récapitulatif : les classes d'impôt des résidents

Contribuable résident	Âgé de moins de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	Âgé de plus de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition
célibataire	1	1a
monoparental ⁺	1a	1a
marié	2	2
séparé*	1	1a
divorcé*	1	1a
veuf*	1a	1a
partenaire [°]	2	2

⁺ Contribuable monoparental bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant ou d'un boni pour enfant.

* Le bénéfice de l'imposition collective continue à être accordé à ces contribuables pendant les trois années suivant leur séparation (en vertu d'une dispense judiciaire) ou la dissolution de leur mariage.

[°] Pour autant que l'ensemble des conditions d'accès à la classe 2 soient remplies.

b. Les contribuables non résidents/frontaliers

Les contribuables non résidents sont soumis à l'impôt sur leurs revenus indigènes (professionnels, de retraite ou d'autre nature). Les non-résidents se voient attribuer une classe d'impôt comme suit

- **Classe 1 :** appartiennent à la classe 1
 - les célibataires de moins de 65 ans au début de l'année d'imposition et sans enfants.
- **Classe 1a :** on y retrouve
 - les personnes veuves ;
 - les célibataires ayant un ou des enfants à charge (bénéficiaire du boni pour enfant ou du dégrèvement fiscal pour modération d'impôt pour enfant) ;
 - et les célibataires ayant 65 ans au moins au début de l'année d'imposition ;

mais aussi

- les personnes mariées ne vivant pas séparés en fait, si l'un des deux époux qui constituent le ménage réalise un revenu professionnel au Luxembourg.

Toutefois, ces dernières peuvent possiblement faire valoir leur droit à la classe 2.

○ **Classe 2 :** en effet, la classe 2 comporte

- les contribuables non résidents mariés et non séparés de fait réalisant plus de 50% du revenu professionnel total de leur ménage au Grand-Duché (qui sont dans ce cas imposés dans la classe 2 et non plus dans la classe 1a). En outre, ceux-ci sont imposés collectivement si chacun des époux qui composent le ménage perçoit un revenu professionnel imposable au Luxembourg ;
- les non-résidents veufs, divorcés ou séparés (en vertu d'une dispense de justice) sont groupés provisoirement dans la classe 2 pendant les trois années qui suivent respectivement le décès de leur conjoint, leur séparation ou leur divorce. Ils intègrent ensuite la classe 1 ou 1a ;
- sur demande conjointe, les partenaires non résidents ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (relevant par exemple du PACS français, de la cohabitation légale belge ou du « Lebenspartnerschaft » allemand), qui bénéficient de l'imposition collective, mais uniquement par voie d'assiette (en remplissant une déclaration fiscale). Pour cela, au moins 90% du total des revenus indigènes et étrangers d'un des deux partenaires seront imposables au Luxembourg ; si le seuil est atteint, l'imposition collective portera sur les revenus indigènes du ménage. Deux autres conditions doivent être remplies : le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et les partenaires ont partagé un domicile commun ou une résidence commune pendant toute cette année d'imposition.

Les contribuables non-résidents bénéficient :

- de la déduction des cotisations obligatoires à la sécurité sociale ;
- du crédit d'impôt pour salariés ;
- de l'abattement forfaitaire légal pour frais de déplacement et pour autres frais d'obtention ainsi que pour dépenses spéciales ;

et, selon leur situation familiale,

- du boni / de la modération pour enfant (ou de la bonification d'impôt pour enfant), voire de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires pour enfants n'appartenant pas au ménage.

Séparation de fait ?

Selon l'Administration des contributions directes, la séparation de fait vise « la situation de deux époux qui vivent séparément sans y avoir été autorisés ni par une dispense de l'autorité judiciaire, ni par un jugement de divorce ou de séparation de corps ».

Imposition collective ?

L'imposition collective déroge au principe de l'imposition individuelle en imposant collectivement les membres d'un même ménage (par exemple les conjoints). Le revenu imposable global du ménage est divisé en deux, et on applique le tarif de base (classe 1) à la moitié de ce revenu ; la cote d'impôt est ensuite multipliée par deux.

Article 157ter

Notons toutefois que, au-delà de l'attribution de la classe d'impôt sur la base de l'état civil et de la situation familiale du contribuable, il est loisible aux non-résidents imposables au Grand-Duché à concurrence d'au moins 90% du total de leurs revenus indigènes et étrangers (pour les résidents belges, ce seuil est de 50% du revenu professionnel de leur ménage) de demander à être assimilés aux contribuables résidents et d'être soumis au même régime d'imposition que ceux-ci.

Cette demande est établie par voie d'assiette, après la fin de l'année d'imposition, sur la base d'une déclaration d'impôt. Ces « contribuables assimilés » seront alors imposés au Grand-Duché sur leurs revenus y imposables (indigènes) au taux d'impôt applicable aux résidents luxembourgeois en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Ils peuvent alors jouir des déductions et abattement applicables aux résidents et sont rangés dans les mêmes classes d'impôt qu'eux.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les contribuables mariés seront imposés collectivement sur leurs revenus indigènes, et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour fixer le taux d'impôt. Si les contribuables sont mariés, la demande doit être faite conjointement. Il suffit d'ailleurs que seul l'un des époux réalise 90% du total de ses propres revenus indigènes et étrangers au Luxembourg.

Cette assimilation leur permet donc de profiter des mêmes déductions dont bénéficient les résidents en matière de dépenses spéciales (ex. : intérêts débiteurs, dons et libéralités, etc.) et de charges extraordinaires (frais de divorce, de garde d'enfants etc.). Dans le cas d'une telle assimilation, les frais d'obtention que constituent les intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale peuvent être pris en compte dans le calcul du taux d'imposition des contribuables non résidents.

Il est à remarquer que cette possibilité d'assimilation fiscale offerte aux non-résidents pourrait s'avérer défavorable si l'ensemble des déductions prises en considération n'offre pas un avantage par rapport à l'augmentation de la charge fiscale du fait de l'intégration des revenus étrangers dans la base imposable. Dans ce cas, l'impôt portant sur leurs revenus indigènes sera alors déterminé selon le procédé normal, et l'administration ne réclamera pas de contribution supplémentaire.

Récapitulatif : les classes d'impôt des non-résidents

Contribuable non résident	Âgé de moins de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	Âgé de plus de 64 ans le 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition
célibataire	1	1a
monoparental ⁺	1a	1a
marié	1a ou 2	1a ou 2
séparé*	1	1a
divorcé*	1	1a
veuf*	1a	1a
partenaire [°]	2	2

+ Contribuable monoparental bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant ou d'un boni pour enfant.

* Le bénéfice de l'imposition collective continue à être accordé à ces contribuables pendant les trois années suivant leur séparation (en vertu d'une dispense judiciaire) ou la dissolution de leur mariage.

° Pour autant que l'ensemble des conditions d'accès à la classe 2 soient remplies.

Par ailleurs, les contribuables non résidents qui réalisent au Luxembourg un revenu imposable d'une autre nature que professionnelle (et non soumis à la retenue à la source) rangent dans la classe d'impôt 1 avec une imposition qui ne pourra être inférieure à 15% (sans être non plus supérieure à un seuil d'imposition hypothétique calculé au cas par cas par l'administration).

3. LE TARIF DE L'IMPÔT

Appliqué au revenu imposable, le tarif luxembourgeois d'imposition des revenus actuellement en vigueur est le suivant :

- 0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros
- 8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros
- 10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros
- 12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros
- 14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros
- 16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros
- 18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros
- 20% pour la tranche de revenu comprise entre 22.713 et 24.621 euros
- 22% pour la tranche de revenu comprise entre 24.621 et 26.529 euros
- 24% pour la tranche de revenu comprise entre 26.529 et 28.437 euros
- 26% pour la tranche de revenu comprise entre 28.437 et 30.345 euros
- 28% pour la tranche de revenu comprise entre 30.345 et 32.253 euros
- 30% pour la tranche de revenu comprise entre 32.253 et 34.161 euros
- 32% pour la tranche de revenu comprise entre 34.161 et 36.069 euros
- 34% pour la tranche de revenu comprise entre 36.069 et 37.977 euros
- 36% pour la tranche de revenu comprise entre 37.977 et 39.885 euros
- 38% pour la tranche de revenu comprise entre 39.885 et 41.793 euros
- 39% pour la tranche de revenu dépassant 41.793 euros.

Ce tarif est majoré de l'impôt de solidarité, actuellement de 4%, voire de 6% pour les revenus imposables de plus de 150.000 euros en classe 1 et 1a ou de plus de 300.000 euros en classe d'impôt 2.

Contribution de crise ?

La contribution de crise, en principe introduite pour les années 2011 et 2012, n'aura finalement été prélevée qu'au cours de l'exercice 2011. À charge des personnes physiques, elle était perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine. Le taux de la contribution de crise est fixé à 0,8% du revenu salarial réduit d'un abattement correspondant en principe au salaire social minimum mensuel non qualifié.

Il existe huit catégories de revenus (par exemple le bénéficiaire commercial, celui provenant de l'exercice d'une profession libérale ou le revenu net provenant de capitaux mobiliers) qu'il convient d'additionner pour trouver les revenus nets totaux, dont celui qui nous intéresse principalement est le revenu net provenant d'une occupation salariée (ou de pensions). Selon la situation personnelle du salarié, d'autres types de revenu peuvent bien sûr entrer en ligne de compte comme le revenu net provenant de la location de biens.

Nous nous limitons, dans le cadre du présent dialogue thématique, à exposer essentiellement les dispositions concernant les revenus provenant d'une occupation salariée. On peut schématiser le procédé pour déterminer le revenu imposable de la manière suivante.

Des recettes à la côte d'impôt : détermination de la contribution fiscale

Recettes de revenus salariaux (et, le cas échéant, d'autres catégories de revenus)

- frais d'obtention et exemptions

=Revenus nets ajustés

- dépenses spéciales

=Revenu imposable

- abattements pour charges extraordinaires, extra-professionnel, pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable

=Revenu imposable ajusté (arrondi au multiple inférieur de 50 euros)

- ➔ le barème annuel d'imposition fixe l'impôt prélevé sur le revenu imposable majoré de l'impôt de solidarité, dont on retranche les retenues à la source et avances éventuelles. Ainsi, on obtient le montant restant dû par ou à restituer au contribuable.

Une fois les recettes établies (revenus avant imposition), sont soustraits les frais d'obtention et les exemptions (revenus exonérés en tout ou en partie de l'impôt). Des revenus nets sont retranchées les dépenses spéciales, par exemple les cotisations obligatoires à la sécurité sociale, ce qui donne le revenu imposable annuel. Avant imposition, il convient encore d'ajuster ce revenu imposable en déduisant une série d'abattements auxquels le contribuable a éventuellement droit. Le montant résultant de cette opération est arrondi au multiple inférieur de 50 euros.

Ce montant final constitue le revenu imposable ajusté auquel s'applique le barème de l'impôt annuel. La cote d'impôt déduite du revenu imposable est majorée de 4%, pour constituer la contribution de solidarité au Fonds pour l'emploi.

N'oublions pas que pour déterminer le revenu disponible, il importe encore d'intégrer le calcul de la contribution dépendance et, pour 2011, celui de la contribution de crise (de même que de prendre en compte les éventuels crédits d'impôt).

Revenus nets ?

Les revenus « nets » dont il est question ici sont bien les revenus « bruts » qui seront imposés après les déductions d'éventuels frais. Le revenu net provenant d'une occupation salariée est constitué par l'excédent des recettes sur les frais d'obtention, c'est-à-dire les dépenses occasionnées en vue de s'assurer son revenu.

4. DOIS-JE REMETTRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si vous n'êtes pas convié par l'administration à remettre une déclaration d'impôt (formulaire 100), cette démarche administrative est facultative.

Les résidents peuvent éventuellement remettre un décompte ou une déclaration s'ils souhaitent régulariser la retenue effectuée à la source au cours d'un exercice fiscal et profiter de déductions supplémentaires au titre de dépenses spéciales, voire extraordinaires ou encore pour faire considérer des pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que le salaire ou la pension, par exemple une perte de location. Les non-résidents peuvent opter pour une déclaration s'ils veulent faire jouer l'assimilation fiscale aux résidents, voire, à défaut, pour un décompte pour profiter de déductions uniquement accordées sur demande (et qui n'auraient pas été inscrites sur la fiche d'impôt) aux non-résidents qui ne sont pas assimilés au sens de la loi fiscale.

L'obligation pour le salarié de remplir une déclaration existe toutefois à certaines conditions dont nous énumérons les principales ci-dessous. Le cas échéant, celle-ci doit être rentrée au plus tard le 31 mars au bureau d'imposition compétent.

Vous devez remettre une déclaration d'impôt si votre revenu annuel imposable est composé en tout ou en partie de revenus soumis à une retenue de l'impôt à la source sur salaires, traitements, pensions, revenus de capitaux mobiliers ou revenus de tantièmes et si vous remplissez une des conditions suivantes :

- votre revenu imposable dépasse 100.000 euros ;
- vous cumulez, seul ou avec votre conjoint, plusieurs rémunérations passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les traitements et votre revenu imposable dépasse 36.000 euros pour la classe 1 ou 2 et 30.000 euros pour la classe 1a. Si votre ménage dispose donc d'une deuxième fiche d'impôt et si vous dépassez le seuil de revenu imposable applicable, vous êtes dans l'obligation de remettre une déclaration d'impôt ;
- vous avez opté, avec votre conjoint non résident, pour l'imposition collective (90% des revenus du ménage réalisés par le contribuable au Luxembourg). Rappelons que les partenaires déclarés au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat peuvent également opter pour l'imposition collective par le truchement de la déclaration (voie d'assiette) ;
- le revenu imposable comprend, en plus des revenus passibles de retenue d'impôt, des revenus non passibles de retenue qui s'élèvent au total à plus de 600 euros (loyer par exemple) ;
- votre revenu imposable se compose en tout ou en partie de salaires ou de pensions qui ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt (par exemple les rémunérations versées de l'étranger) ;



Avances ?

L'administration peut vous contraindre à payer des avances d'impôt si elle constate que l'impôt que vous avez payé par la retenue à la source au cours d'une année d'imposition est inférieur à l'impôt finalement fixé par voie d'assiette. Cette différence sera, en principe, versée pour l'année d'imposition suivante sous forme d'avances. Ces avances sont à verser sur une base trimestrielle (10 mars, 10 juin, 10 septembre, 10 décembre) et correspondent chacune à un quart de la différence restant à payer l'année précédente. Le contribuable peut toutefois demander la réduction, voire l'annulation, de ces avances suite à l'introduction d'une demande écrite motivée par un changement de sa situation personnelle (p.ex. perte d'emploi).

- vous êtes résident luxembourgeois et votre revenu imposable comprend pour plus de 1.500 euros de revenus de capitaux indigènes soumis à la retenue à la source ;
- votre revenu imposable comprend plus de 1.500 euros des revenus de tantièmes soumis à la retenue d'impôt ;
- etc.

En cas de non-observation des délais de dépôt de votre déclaration d'impôt, le bureau d'imposition peut fixer un supplément à l'impôt qui peut s'élever jusqu'à 10% de la cote d'impôt, voire une astreinte pécuniaire dont le montant dépend de la gravité du retard.

Le montant de l'impôt dû (voir ci-dessus) est comparé avec la somme des retenues à la source déjà effectuées et les avances éventuellement versées au cours de l'année d'imposition. Si les retenues à la source et les avances sont supérieures à l'impôt effectivement dû, le montant excédentaire vous sera remboursé. Dans le cas inverse, vous payez le solde restant dû dans un délai d'un mois. Les Contributions directes vous font parvenir par courrier votre bulletin d'impôt reprenant le décompte détaillé.

Si vous devez payer un supplément d'impôt après la remise de la déclaration, l'éventuelle introduction d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt dans le délai prescrit (mois suivant la notification).

Le paiement tardif entraîne un intérêt de retard à payer au taux de 0,6% par mois. Vous pouvez cependant demander un délai de paiement prolongé sans devoir payer d'intérêts de retard si ce délai est inférieur à quatre mois ; un délai jusqu'à douze mois entraîne des intérêts à hauteur de 0,1% par mois, et vous payez 0,2% par mois jusqu'à trois ans de délai. Au-delà, le taux sera de 0,6% par mois.

Si le contribuable pense être lésé, il peut introduire une réclamation contre le bulletin de l'impôt transmis par l'Administration des contributions directes auprès du directeur de l'Administration dans un délai de trois mois à partir de la notification du bulletin.

Le décompte annuel pour salarié ?

Le décompte annuel (formulaire 163 R, pour les résidents, ou 163 NR, pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée au cours d'une année d'imposition donnée pour les salariés et retraités qui ne sont pas admis à (ou fait la demande pour) l'imposition par voie d'assiette. Il est effectué collectivement au nom des époux (ou du contribuable et de ses enfants mineurs), s'ils sont imposés collectivement.

Pour avoir droit au décompte annuel, le contribuable doit satisfaire à l'un des critères suivants : avoir eu son domicile ou son séjour habituel au Grand-Duché pendant les 12 mois de l'année d'imposition en question ; avoir été occupé comme salarié au Grand-Duché pendant 9 mois consécutifs au cours de l'année d'imposition en question ; avoir exercé une activité salariale au Grand-Duché pendant une certaine période de l'année d'imposition en question si la rémunération brute qui en découle équivaut au moins à 75% du total de la rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables tenant lieu de rémunération ; demander, à défaut de l'octroi du boni pour enfant, l'imputation de la modération d'impôt pour enfant ou, le cas échéant, de la bonification d'impôt pour enfant ; demander l'imputation du crédit d'impôt monoparental dans la mesure où celui-ci n'a pas été accordé au cours de l'année.

Les salariés ou retraités, qui ne sont pas imposés par voie d'assiette (déclaration d'impôt), bénéficient ainsi d'une régularisation des retenues d'impôt via ce mécanisme du décompte annuel effectué soit par l'employeur, soit par l'Administration des contributions directes.

L'intérêt du décompte apparaît par exemple dans le cas où le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie seulement de l'année d'imposition. Imposé conformément au barème mensuel qui est déduit du barème annuel, ceci entraîne que le contribuable est donc imposé mensuellement comme s'il touchait ce salaire mensuel pendant l'année entière. Or, si tel n'est pas le cas, il est imposé trop lourdement, en vertu d'un barème mensuel trop élevé. Pour cette raison, il est dans l'intérêt de ce contribuable de demander une régularisation par décompte annuel.

Si l'administration est compétente (p.ex. en cas de changement d'employeur ou de classe d'impôt, de début d'activité professionnelle au Grand-Duché en cours d'année, etc.), le contribuable doit introduire une demande en régularisation à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte. L'administration comparera, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt effectuées sur salaire ou pension à, d'autre part, l'impôt annuel correspondant au revenu annuel total et déterminé selon le barème d'imposition annuel. Si la somme des retenues effectuées est supérieure à l'impôt annuel dû, l'excédent est restitué au salarié. Dans le cas exceptionnellement contraire, la différence ne sera en principe pas recouvrée.

Les salariés non résidents (et les salariés ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché), qui ne remplissent pas une des conditions ci-dessus, bénéficient également d'une régularisation avec toutefois la prise en considération de l'ensemble des salaires indigènes et des revenus étrangers pour la détermination du revenu annuel et du taux d'imposition global, la part étrangère du revenu annuel restant exonérée au Luxembourg.



II. La déclaration du revenu salarial par rubrique

Le modèle de déclaration existe en version française (modèle 100F) et allemande (modèle 100D). Vous pouvez choisir librement lequel des deux exemplaires vous allez remplir. Moyennant demande, il est dorénavant possible, sous conditions, de déposer le formulaire 100 électroniquement, après l'avoir rempli sur ordinateur.

Les cases grisées de la déclaration d'impôt ne doivent pas être remplies par le contribuable, elles sont réservées à l'Administration des contributions directes.

La description de la déclaration qui suit se base sur le modèle de la déclaration d'impôt pour l'année d'imposition 2011. Nous nous limitons, dans le cadre du présent Dialogue thématique, à exposer essentiellement les dispositions concernant les revenus provenant d'une occupation salariée, de même que les possibilités de déduction, d'abattement ou de modération qui s'y rapportent.

1. SIGNALÉTIQUE ET INDICATIONS GÉNÉRALES

a. Signalétique (cases 101 à 138)

Sur votre déclaration d'impôt, vous commencez par inscrire un certain nombre de données personnelles rassemblées sous le titre « signalétique ». Il s'agit notamment de vos nom et prénom(s), profession, adresse, date de naissance, état civil, compte bancaire etc.

Le cas échéant, vous devez également remplir les cases correspondant aux indications relatives au conjoint.

b. Indications concernant les enfants (cases 201 à 242)

Ensuite, vous devez fournir des indications concernant les éventuels enfants. Le modèle de déclaration propose quatre sous-rubriques relatives aux enfants.

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

L'appartenance au ménage est définie en principe comme le fait de vivre durablement sous le même toit que les parents et ne pas exercer d'occupation essentiellement lucrative (qui rapporte plus que le salaire social minimum annuel).

Il s'agit donc du cas classique d'enfants qui ouvrent le droit à une modération d'impôt attribuée, en règle générale, sous la forme du boni pour enfant (versé par la Caisse nationale des prestations familiales) ou, à défaut, en tant que dégrèvement fiscal.

Le boni pour enfant ?

Chaque enfant ouvrant droit aux allocations familiales mensuelles (c'est-à-dire vivant dans le ménage commun des parents ou du parent qui en assure seul l'éducation et l'entretien) accorde le droit au boni pour enfant (922,5 euros/an) qui est versé d'office à l'attributaire des allocations familiales.

À noter que les allocations familiales subsistent au-delà de l'âge de 18 ans (et non pas de 21 ans) uniquement pour les élèves qui évoluent toujours dans l'enseignement secondaire (technique) jusqu'à l'âge de 27 ans au plus ainsi que pour les handicapés qui suivent une formation adaptée à leurs capacités.

Pour tous les autres (études supérieures et universitaires), le droit s'arrête au 18^e anniversaire. Chaque étudiant résidant au Luxembourg, indépendamment de la situation des parents, mais sous condition de revenu personnel de l'étudiant, dispose d'un droit personnel à une aide financière (bourse d'études de laquelle le boni est réputé faire partie). Les jeunes résidents qui effectuent un volontariat bénéficient également d'une telle aide financière, tandis qu'il revient aux étudiants non résidents de demander une aide financière dans leur pays de résidence.

En ce qui concerne les époux ou partenaires imposés collectivement, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte. Un enfant ne peut toutefois pas, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage, sauf lorsqu'il passe définitivement, au cours de cette année, d'un ménage à l'autre, auquel cas il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant au cours de l'année d'imposition.

Si un boni a été attribué pour un enfant déterminé (y compris à l'enfant lui-même s'il est majeur), la modération d'impôt pour enfant (y compris donc sous sa forme de dégrèvement fiscal) est réputée avoir été accordée pour la même année au contribuable dans le ménage fiscal duquel l'enfant vit.

La modération d'impôt sous forme de dégrèvement fiscal ?

Sur demande (déclaration ou décompte), le contribuable peut bénéficier après la fin de l'année d'imposition de la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt (922,5 euros) qui sera imputée dans la limite de l'impôt dû. Dès lors, si aucun enfant n'a donné droit à un boni (et a fortiori aux allocations), y compris sous forme de bourse, le contribuable peut obtenir une modération d'impôt. C'est ainsi que, entre autres, les enfants majeurs de moins de 21 ans peuvent être visés, s'ils ne font pas d'études, les non-résidents dont le ménage fiscal comprend un étudiant qui poursuit ses études ou encore les enfants qui, au-delà de 27 ans, continuent leurs études.

Le bénéfice de la modération d'impôt permet de faire persister la majoration des plafonds de déductibilité, par exemple les intérêts en relation avec l'habitation du contribuable, en fonction du nombre d'enfants dans le ménage fiscal.

2. Les enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Au cours de l'année d'imposition, vous avez contribué à plus de 50% des frais d'entretien et d'éducation ou de formation professionnelle de votre enfant qui n'appartient pas à votre ménage fiscal, dans ce cas reportez-vous à la rubrique « charges extraordinaires » (case 1521).

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental

Le crédit d'impôt monoparental s'obtient sur demande, et sous condition d'assimilation fiscale pour les non-résidents, par les personnes appartenant à la classe 1a avec enfant à charge (bénéficiant de la modération pour enfant).

Cet abattement s'élève à 750 euros dont il faut déduire, le cas échéant, 50% du montant des allocations (rentes alimentaires, frais d'entretien, d'éducation, de formation, etc., hors prestations familiales et rente d'orphelin) qui dépasserait la somme de 1.920 euros sur l'année. C'est ainsi que si la différence entre les allocations et ce seuil forfaitaire annuel équivaut à 1.500 euros, l'abattement sera réduit à zéro. Celui-ci est également proportionnel à la période d'assujettissement au cours de l'année d'imposition.

Si le crédit d'impôt n'a pas été versé par l'employeur (à l'exemple des non-résidents), ou seulement partiellement, il peut être obtenu, après la fin de l'année d'imposition par le truchement du décompte ou, le cas échéant, de la déclaration.

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré au cours d'une des deux années précédant l'année d'imposition donne droit, sur demande par le biais de la déclaration ou du décompte annuel, à une bonification d'impôt dans la limite de l'impôt dû. La bonification d'impôt pour enfant constitue en quelque sorte une prolongation de deux ans de la modération d'impôt pour enfants.

Un contribuable bénéficie d'une bonification d'impôt pour enfant en raison des enfants pour lesquels il a bénéficié d'une modération d'impôt (qu'elle ait été bonifiée sous forme de boni pour enfant ou non) au cours d'une des deux années d'imposition précédant l'année d'imposition en question. Ainsi, si votre enfant a quitté le ménage au cours de l'année 2010, vous pouvez vous voir accorder en 2011 et 2012 cette bonification d'impôt notamment si :

- vous ne bénéficiez pas de la modération d'impôt au titre du même enfant pour la même année d'imposition ;
- ce même enfant n'a pas déjà été à l'origine de deux bonifications d'impôt ;
- en cas de divorce, de séparation de corps ou en vertu d'une dispense judiciaire, vous êtes le parent dont l'enfant fait partie du ménage.

Le montant de la bonification d'impôt varie en fonction du revenu imposable du ménage, à moins que le contribuable ait six enfants ou plus (pour lesquels il obtient une modération et/ou une bonification d'impôt), auquel cas il n'existe aucune considération de revenus.

Si le nombre d'enfants ne dépasse pas les cinq unités et si le revenu imposable ajusté du ménage

- est inférieur à 67.400 euros, la bonification correspond à 922,5 euros par enfant ;
- est supérieur à 76.600 euros, aucune bonification n'est accordée ;
- est compris entre 67.400 et 76.600 euros, la bonification est réduite progressivement et correspond au dixième de la différence entre le seuil maximal (76.600 euros) et le revenu pris en considération. Ainsi pour un revenu imposable ajusté de 69.000 euros, la bonification s'élèverait à 760 euros par enfant.

c. Renseignements et demandes complémentaires (cases 301 à 316)

Il s'agit ici d'introduire la demande éventuelle en imposition collective pour les partenaires (résidents et non résidents), les époux dont l'un est résident et l'autre non ou encore les contribuables mariés non résidents.

De manière générale, c'est ici aussi que les non-résidents peuvent introduire leur demande en assimilation fiscale aux contribuables résidents (157ter LIR) pour, le cas échéant, profiter plus amplement des possibilités de déduction fiscale.



2. REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

La loi considère que les revenus d'une occupation salariée sont les émoluments et avantages (revenus fixes ou variables, qu'ils soient périodiques ou non, contractuels ou bénévoles) obtenus par l'exercice d'une activité professionnelle salariée, c'est-à-dire une activité dont les modalités d'exécution dépendent d'un employeur.

Outre les salaires, ces revenus, qui comprennent aussi les gratifications ou les rétributions par exemple sur le bénéfice (dits tantièmes, et à ne pas confondre avec la rémunération du rôle d'administrateur auprès de sociétés), ne sont cependant pas les seuls à être imposés.

Viennent en effet s'ajouter aux revenus salariés imposables les pensions allouées par l'employeur avant la cessation définitive de l'occupation salariée dépendante ; les allocations obtenues après cette cessation par rappel d'appointements/de salaires (arriérés de salaire) ou à titre d'indemnités de congédiement ; les indemnités de chômage ; les prestations pécuniaires de maladie et de maternité dans la mesure où elles se substituent à des salaires ; les allocations, cotisations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de retraite (pension du « 2^e pilier ») ; les rémunérations des administrateurs et autres personnes qui exercent des fonctions de gestion journalière auprès de sociétés/collectivités relevant des dispositions régissant l'impôt sur les collectivités.

Dans cette rubrique vous mentionnerez donc vos revenus imposables au Luxembourg (colonne portant sur les revenus non exonérés) et, si d'application, les revenus qui y sont exonérés parce que, par exemple, d'origine étrangère.

Crédit d'impôt pour salariés ?

Un crédit d'impôt de 300 euros par an pour les salariés disposant d'une fiche d'impôt est bonifié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires.

Revenus provenant de pensions ou de rentes (cases 801 à 871)

La rubrique dédiée notamment aux retraités est rédigée dans la même logique que celle consacrée aux revenus salariaux, avec, il va de soi, ses spécificités. Ainsi, par exemple, la possibilité de déduire des frais de déplacement n'y existe-elle pas.

La rubrique P2 sur l'abattement extraprofessionnel, accordé d'office aux contribuables imposés collectivement qui sont notamment professionnellement actifs sous le statut de salarié et personnellement affilié à la Sécurité sociale, permet d'en introduire la demande lorsque l'un des époux ou partenaires au sens de la loi réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de trois ans au début de l'année d'imposition une pension de retraite. Cet abattement s'élève à 4.500 euros annuels.

Tombent également dans cette rubrique le forfait d'éducation ou les rentes périodiques en vertu d'un titre ou bénévoles (pension alimentaire par exemple).

Un crédit d'impôt pour pensionnés est également bonifié dans les mêmes conditions que pour les salariés.

a. Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée (cases 701 à 780)

En tant que salarié, vous y indiquez d'abord les rémunérations brutes touchées en vertu de votre contrat de travail. Si vous travaillez pour plusieurs employeurs, vous répartissez vos rémunérations en fonction des différents contrats de travail. Si vous avez touché au cours de l'année des indemnités de chômage ou des prestations pécuniaires de maladie, il y a lieu de les mentionner séparément. Ensuite, vous procédez au calcul de vos rémunérations brutes totales.

Vous déduisez de ces rémunérations brutes totales d'éventuelles rémunérations exemptes d'impôt : heures supplémentaires, bonification d'intérêts, etc. Vous retranchez également soit le minimum forfaitaire pour frais d'obtention (540 euros doublés en cas d'imposition collective, forfait encore majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité en fonction du degré d'handicap), soit les frais d'obtention effectivement supportés s'ils dépassent le minimum forfaitaire. Finalement, vous relevez encore vos frais de déplacement domicile-travail : en premier lieu, le minimum forfaitaire accordé à tout les salariés (396 euros par année) et, en deuxième lieu, les frais de déplacement supplémentaires éventuels si vous habitez à plus de quatre kilomètres de votre lieu de travail (99 euros par km par an).

À la fin de cette première sous-rubrique (S1), vous indiquez le total de l'impôt sur le salaire retenu à la source, montant que vous trouvez sur votre fiche d'impôt/certificat de rémunération dont votre employeur vous aura fourni une copie en même temps qu'il l'aura retournée au bureau RTS pour la fin du mois de février.

1. Les revenus exemptés (cases 722 à 748)

D'autres types de revenu issus d'une activité salariée seront en revanche exemptés d'impôt. Ces exemptions sont par exemple :

- les heures supplémentaires et les suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié ;



Les suppléments de salaire ?

Le revenu d'un salarié sous statut de droit privé qui découle des heures supplémentaires ou prestées la nuit, le dimanche ainsi qu'un jour férié est composé de la rémunération dite de base (salaire normal) et du supplément de salaire, qui est la majoration de la rémunération de base pour une des raisons énumérées. En ce qui concerne le traitement fiscal de ces heures particulières, il convient de distinguer les heures supplémentaires des autres heures atypiques. Les premières sont intégralement exonérées tant sur la rémunération de base que sur le supplément de salaire (à l'exception des cadres supérieurs), alors que les secondes (travail de nuit, du dimanche et lors d'un jour férié) sont uniquement exemptées sur la partie supplémentaire du salaire.

- les prestations en nature (vêtements professionnels) ou les indemnités spéciales allouées par l'employeur en raison de frais d'obtention (c'est-à-dire de dépenses occasionnées en vue de s'assurer son revenu), par exemple les éventuelles indemnités pour frais de séjour, les frais de route concernant les trajets effectués par le salarié avec son véhicule personnel pour le compte de son employeur (maximum 0,4 euro par km) ou encore, entre autres, les indemnités d'habillement professionnel et de déménagement, le remboursement des frais généraux incombant à l'employeur en faveur des travailleurs à domicile. Il existe par ailleurs des dispositions particulières pour les salariés qui travaillent sur chantier ainsi que pour les convoyeurs et les routiers. Il est à noter que ces frais réels sont d'ordre professionnel ; tout remboursement par l'employeur de frais privés du salarié (par exemple les frais scolaires d'une école privée pour un salarié expatrié) est pleinement imposable. Il en est de même pour la plupart des remboursements forfaitaires ou dépassant les montants exemptés prévus par la loi ;
- les prestations dites en espèce sous la forme de chèques de repas versées par un employeur qui ne dispose pas de cantine ainsi que les recettes provenant de l'économie ou de la bonification d'intérêts, et ce dans les limites légales (voir infra) ;
- les cadeaux jubilaires offerts par les employeurs à leurs salariés notamment pour des périodes de travail ininterrompues au sein de l'entreprise dans les limites prévues par la loi (2.250 euros pour 25 ans de service, 3.400 euros pour 40 ans, etc.) ;
- l'indemnité de départ ou de résiliation abusive du contrat de travail ainsi que l'indemnité bénévole de licenciement en cas de résiliation du contrat (sauf en cas de droit ouvert à une pension de vieillesse). Hormis l'indemnité légale de départ (exonérée intégralement), ces indemnités sont exonérées jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à douze fois le salaire social mensuel minimum (travailleurs non qualifiés) applicable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Pour un salarié de 60 ans ou plus qui n'a pas droit à une pension de vieillesse même anticipée et qui aurait touché normalement un revenu imposable annuel dépassant un certain seuil, l'indemnité de départ est exemptée jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à quatre fois le salaire social mensuel minimum non qualifié ;
- l'indemnité bénévole de licenciement en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise ou l'indemnité de départ convenue dans le cadre d'un plan social jusqu'à concurrence de douze fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- les prestations en nature (médicaments, cures, etc.) allouées par un organisme de sécurité sociale et les prestations numéraires en vertu de l'assurance maladie ou accident à l'exception notamment des indemnités de maladie ou de maternité ;

- les indemnités allouées par l'employeur à ses salariés pour proposition d'amélioration à hauteur de 250 euros au maximum ;
- 50% du montant de rentes viagères mensuelles découlant d'un contrat de prévoyance vieillesse (pension complémentaire du « 3^e pilier ») ;
- les rachats de pension de la caisse de pension ;
- le capital et la valeur de rachat touchés du chef d'un contrat individuel d'assurance vie, invalidité ou décès ;
- les prestations versées par un régime de pension complémentaire (« 2^e pilier ») ;
- les sommes allouées à un salarié à titre de rachat d'une pension ou rente constituée par cotisations ou primes, sauf si ces cotisations sont à charge exclusive de l'employeur ;
- les cotisations versées, par les employeurs et à charge des employeurs, en vertu d'une obligation légale aux établissements et caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales des salariés ;
- les allocations de naissance et familiales ;
- les exemptions prévues par des lois spéciales : produit des jeux de casinos, indemnités de congé parental, allocation de maternité, allocation de soins, allocation d'éducation, allocation de rentrée scolaire, allocation pour personnes gravement handicapées et pour aveugles, etc.



2. Les avantages en nature

Hormis les précédentes exceptions exemptes d'impôt qui sont bien définies par la loi, il faut considérer d'une manière générale que toute rémunération en nature ou en espèces attribuée par l'employeur relève du revenu provenant d'une occupation salariée et est par conséquent imposable.

Les avantages en nature peuvent être intégrés dans des packages de rémunération et proposés à tous les salariés, soit dès la signature du contrat, soit dans le cadre d'une augmentation de salaire. Voilà pourquoi les avantages en nature font partie intégrante du revenu salarial dès qu'ils sont mis à disposition du salarié. Au même titre que les émoluments, ces avantages sont donc des recettes à intégrer au revenu imposable, sauf exemptions spécifiques.

Les biens et avantages ne consistant pas en espèces, tels que le logement, le chauffage, la nourriture, les marchandises et autres prestations, sont évalués au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage lors de leur mise à disposition (au prix du marché). Certains revenus en nature et en espèces peuvent être évalués forfaitairement à défaut de biens ou de services comparables à ceux alloués par l'employeur ou de données suffisantes en vue de leur évaluation précise.

Le repas principal pris dans une cantine et le chèque de repas

Le repas principal pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur est fixé à une valeur de 2,80 euros.

Le chèque de repas est l'avantage en espèces qui, à défaut de cantine, permet au salarié de prendre son repas principal au cours de sa journée de travail. Le nombre de titres que recevra effectivement le salarié sera par conséquent égal au nombre de jours de travail prestés par celui-ci.

À côté de règles d'utilisation théoriquement très strictes, le chèque-repas peut être exonéré de l'impôt dans les limites fixées par la législation. L'exemption fiscale ne s'appliquera qu'au titre-repas qui est alloué par un employeur qui ne dispose donc pas de cantine d'entreprise propre.

Deux cas de figure ici :

- le salarié participe au titre, sa participation étant alors imputable sur la partie imposable de l'avantage, soit 2,80 euros. Dans ce cas, la répartition pour un chèque-repas d'une valeur maximale de 8,40 euros se fait comme suit :

En euros	Salarié	Employeur
Quote-part	2,80 €	5,60 €
Base imposable	0	0

- si le salarié ne participe en revanche pas au titre-repas, la répartition se fait comme suit.

En euros	Salarié	Employeur
Quote-part	0	8,40 €
Base imposable	2,80 €	0

La voiture de service

La voiture de service est définie comme un véhicule appartenant à l'employeur ou dont l'employeur a la responsabilité (leasing, location) et que celui-ci met à disposition du salarié tant pour son usage professionnel que privé.

Le système d'évaluation classique de la valeur de cet avantage en nature est celui du carnet de bord sur la base de l'utilisation à titre privé du véhicule professionnel. Le salarié doit y consigner tous ses déplacements et l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres privés parcourus et du prix de revient kilométrique du véhicule pour l'employeur.

Étant donné les difficultés pratiques d'exécution que cette méthode représente, un système forfaitaire mensuel peut y suppléer sur la base d'1,5% de la valeur d'acquisition du véhicule neuf, TVA et options comprises.

Quatre situations sont envisagées :

- dans la mesure où le salarié participe au prix d'acquisition du véhicule, sa participation est déductible par voie d'amortissement de l'avantage forfaitaire sans toutefois pouvoir dépasser 20% du prix d'acquisition à charge de l'employeur (voir exemple 1) ;

Exemple 1

Prix du véhicule (options, TVA et remise comprises) = 25.000 euros

Participation du salarié = 10.000 euros

Prix d'acquisition à charge de l'employeur = 15.000 euros

Valeur mensuelle de l'avantage à soumettre à l'impôt (1,5% de 25.000 euros) = 375 euros

Déduction de la participation (max. 20% de 15.000 euros) = 3.000 euros

Déduction de la participation à étaler (amortissement) sur $3.000/375 = 8$ mois

Les 8 premiers mois, aucun impôt n'est dû. Au-delà de 8 mois, la valeur mensuelle soumise à l'impôt sera de 375 euros.

Exemple 2

Prix du véhicule = 40.000 euros

Coût mensuel du leasing = 1.500 euros

Participation mensuelle du salarié au leasing = 300 euros

Coût mensuel du leasing à charge de l'employeur ($1.500 - 300$) = 1.200 euros

Valeur mensuelle de l'avantage en nature (1,5% de 40.000 euros) = 600 euros

Déduction de la participation du salarié (20% de 1.200 euros) = 240 euros

Valeur mensuelle de l'avantage à soumettre à l'impôt ($600 - 240$) = 360 euros.

- si le salarié participe plutôt au coût du leasing ou de la location de la voiture, alors sa participation est déductible de la valeur imposable sans pouvoir dépasser 20% du coût à charge de l'employeur (voir exemple 2) ;
- si le salarié contribue aux frais fixes et forfaitaires d'entretien, il peut déduire sa participation à ces frais de la valeur de l'avantage en nature imposable déterminée selon la méthode du carnet de bord ou la méthode forfaitaire ;
- enfin, si le salarié prend en charge des frais variables d'entretien (carburant, réparation, etc.), ces montants ne peuvent être déduits de l'avantage en nature et sont donc pleinement imposables.

Le prêt financier à taux préférentiel ou la subvention d'intérêts (autrement dénommés économie et bonification d'intérêts)

L'employeur, par exemple et généralement un organisme financier, peut accorder un avantage à son salarié en lui allouant directement un prêt à un taux préférentiel. L'avantage peut également consister en une subvention d'intérêts, c'est-à-dire en une prise en charge des intérêts découlant d'un prêt contracté précédemment par le salarié auprès d'un organisme financier.



Le prêt au salarié sera considéré comme avantage dès lors que le taux d'intérêt préférentiel sera inférieur au taux forfaitaire annuel légal de 2% du montant du prêt (valable pour les années d'imposition 2011 et 2012). Si le prêt est accordé à un taux inférieur, la base imposable de l'avantage représentera l'économie d'intérêts qui résulte de la différence entre le seuil légal de 2% et le taux accordé par l'employeur.

En cas de subvention d'intérêts (bonification) par l'employeur d'un prêt contracté par le salarié, l'avantage sera apprécié à la valeur nominale des recettes engrangées.

Ces avantages peuvent toutefois être exempts de l'impôt dans la mesure où le prêt est en relation économique soit avec l'habitation personnelle principale du contribuable, soit avec l'acquisition d'un premier terrain à bâtir destiné à accueillir l'habitation principale du contribuable ou encore avec un immeuble en voie de construction ou de rénovation pour ses besoins personnels de logement. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une résidence secondaire.

La tranche maximale exemptée s'élève à 3.000 euros par an, voire à 6.000 euros en cas d'imposition collective ou pour un contribuable salarié formant un ménage monoparental avec au moins un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une modération d'impôt.

Si les avantages obtenus sont relatifs à un prêt d'un autre ordre (prêt à la consommation), l'exemption se chiffre à 500 euros par an, voire à 1.000 euros en cas d'imposition collective ou pour un contribuable salarié monoparental avec enfant à charge.

La mise à disposition d'un logement

La mise à disposition d'un logement à titre gratuit ou à loyer réduit (housing) présente également plusieurs cas de figure.

Ainsi, si le salarié fait prendre en charge le loyer de son propre domicile, alors l'avantage qu'est le montant du loyer remboursé est pleinement imposable. De même, si le logement est loué par l'employeur et mis à disposition de son salarié, le loyer payé constitue en principe l'avantage alloué. Dans certaines circonstances, il peut toutefois être admis que l'avantage équivaut à 75% du loyer hors frais versé par l'employeur.

Si le logement est meublé, il convient de majorer la valeur de l'avantage de 10%. Les charges éventuellement payées par l'employeur sont intégralement imposables, tandis que toute participation du salarié au prix du loyer est déductible de l'avantage en nature.

Si l'habitation mise à disposition du salarié est propriété de l'employeur, l'avantage est évalué par comparaison au loyer pour une habitation comparable. Si elle est difficilement comparable à un logement présentant les mêmes caractéristiques, la valeur mensuelle imposable de l'avantage ne peut être inférieure à 8 euros par m² de surface habitable pour un studio ou un appartement ou à 7 euros par m² pour les autres habitations, hors cave, grenier et garage.

Exemple

1. Prêt d'une valeur de 100.000 euros à un taux de 1,5%

Avantage taxable (2% - 1,5% de 100.000 euros)
= 500 euros/an, soit 41,66 euros/mois.

2. Prêt d'une valeur de 100.000 euros à un taux 0

Avantage taxable (2% - 0% de 100.000 euros)
= 2.000 euros/an soit 166,66 euros/mois.

Exemple

Intérêts dus en 2011 par le salarié = 8.000 euros.

Contribution de l'employeur à hauteur de 6.000 euros.

Valeur imposable de l'avantage = 6.000 euros.

Le régime spécial pour les « salariés hautement qualifiés et spécialisés »

Sous certaines conditions, les salariés en provenance de l'étranger, disposant de connaissances approfondies dans certains secteurs spécifiques peuvent voir une partie de leurs dépenses et charges totalement exemptées ou à concurrence de certains plafonds, par exemple les frais de déménagement, de rapatriement, de logement, de scolarité, de voyage, le différentiel de la charge fiscale entre le Luxembourg et l'État d'origine, le différentiel du coût de la vie. Ce régime est accordé spécialement par l'Administration.



À nouveau, les charges éventuellement payées par l'employeur sont intégralement imposables et le logement meublé occasionne une majoration de 10% du montant. En cas de location à prix réduit d'un bien appartenant à l'employeur, la part du loyer versée par le salarié sera déduite de la valeur de l'avantage en nature.

b. Les frais d'obtention

Alors que les commerçants, les professions libérales ou les agriculteurs peuvent déduire des dépenses d'exploitation de leurs revenus, les frais d'obtention sont les dépenses déductibles réalisées directement en vue d'acquies, d'assurer et de conserver les recettes provenant notamment d'une occupation salariée ou résultant de pensions ou de rentes (à côté des revenus divers, provenant de la location de biens ou de capitaux mobiliers).

C'est ainsi que, d'un point de vue fiscal, le « revenu net » provenant d'une occupation salariée est l'excédent des recettes sur les frais d'obtention. Nous nous limitons dans le cadre du présent dialogue aux revenus provenant d'une occupation salariée.

Déductibilité des frais d'obtention

Les frais d'obtention sont déductibles de la catégorie de revenus à laquelle ils se rapportent dans la mesure où ils sont en rapport avec des revenus imposables et non exemptés (à l'exception notable de la première tranche exemptée de 1.500 euros par an, voire 3.000 euros en cas d'imposition collective, des revenus provenant de capitaux mobiliers). Supposons ainsi que vous avez des frais d'obtention de l'ordre de 1.000 euros relatifs à votre occupation salariée et que les revenus provenant de cette occupation s'élèvent à 50.000 euros dont 2.000 euros sont exemptés d'impôts. Vous pouvez donc porter en déduction en tant que frais d'obtention le montant suivant : 1.000 (frais d'obtention effectifs) x 48.000/50.000 (proportion des revenus non exemptés d'impôts) = 960 euros.

Les frais d'obtention déductibles du revenu provenant d'une occupation salariée (cases 749 à 756)

En la matière, le contribuable se voit déduire d'office un minimum forfaitaire de 540 euros par an, voire de 1.080 euros si les époux/partenaires imposables collectivement perçoivent tous les deux des revenus d'une occupation salariée. Ce forfait est possiblement majoré en fonction du degré d'invalidité ou d'infirmité du salarié.

Le salarié peut, le cas échéant, faire valoir des frais d'obtention supérieurs aux minima forfaitaires à condition de les justifier en produisant les pièces nécessaires.

Citons quelques exemples déductibles en tant que frais d'obtention :

- les cotisations versées aux syndicats ou à la CSL ;
- les dépenses pour vêtements typiquement professionnels (p.ex. : vêtements de sécurité) ;
- les dépenses pour instruments de travail qui servent exclusivement (à raison de 90% au moins) à l'exercice de l'activité professionnelle. Si les dépenses servent à la fois à des fins privées et professionnelles (à raison de 10% au moins), une quote-part peut être déduite comme frais d'obtention à condition qu'il existe des critères et pièces objectifs permettant une séparation adéquate et facilement contrôlable de ces dépenses. Les instruments de travail sont amortissables selon leur durée usuelle d'utilisation. Si cette durée est inférieure à une année ou si le prix d'acquisition est inférieur à 870 euros, la dépense est intégralement déductible en une année. Le hardware et le software d'un ordinateur reconnu comme « professionnels » sont généralement amortis sur une durée de trois années. Ainsi, en cas d'achat d'un ordinateur de 3.000 euros, le contribuable peut pendant trois années déduire 1.000 euros en tant que frais d'obtention si celui-ci peut justifier qu'il s'agit d'un instrument de travail ;
- les dépenses pour livres et périodiques professionnels ;
- les dépenses relatives à l'entretien d'un cabinet de travail à domicile utilisé exclusivement ou quasi exclusivement à des fins professionnelles. Ceci présuppose que le cabinet constitue une pièce à part qui ne doit cependant pas être disproportionnée par rapport aux pièces d'habitation. Des objets d'art destinés à décorer le cabinet de travail à domicile ne constituent pas des frais d'obtention. Des frais relatifs à l'immeuble ou à l'habitation dans son ensemble (p.ex. : loyer, intérêts débiteurs, amortissement, frais de chauffage, frais de réparation et d'entretien, etc.) sont déductibles proportionnellement à la surface du cabinet de travail par rapport au total de la surface habitable, cabinet de travail compris ;
- les dépenses de perfectionnement professionnel (« Fortbildungskosten ») supportées par le salarié et liées à la profession qu'il exerce. Les dépenses effectuées par le contribuable pour acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession rangent en principe parmi les dépenses de train de vie et ne sont pas déductibles ;
- etc.

Les frais de déplacement (cases 757 à 768)

Les frais de déplacement déductibles de l'impôt sont fonction de la distance entre le domicile du contribuable et son lieu de travail. L'adresse commerciale de l'employeur est en principe à retenir comme lieu de travail. La déduction pour frais de déplacement est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable pour aller à son lieu de travail.

Chaque salarié a droit à une déduction forfaitaire minimale de 396 euros par année. Cette déduction correspond en principe à une distance de quatre kilomètres, mais elle est allouée également aux salariés qui habitent plus près de leur lieu de travail.

Pour chaque kilomètre d'éloignement supplémentaire, du 5^e au 30^e kilomètre au maximum, 99 euros de déduction sont accordés par année. Pour une année fiscale complète, les frais de déplacement varient donc entre le minimum de 396 euros et le maximum de 2.970 euros. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à l'impôt pendant toute l'année, la déduction se réduit à un douzième par mois effectivement assujetti. Les frais dépassant ce minimum sont inscrits sur la fiche de retenue d'impôt émise par l'administration communale ou le bureau RTS.

Les salariés qui touchent pendant des périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des indemnités pécuniaires y relatives ou leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, bénéficient pendant lesdites périodes de la déduction pour frais de déplacement.

En cas de modification de la distance entre le domicile et le lieu de travail au cours d'une année d'imposition suite à un déménagement ou un changement d'emploi du contribuable, la nouvelle distance est prise en considération uniquement si elle s'est accrue. Dans ce cas, la modification de la déduction prend effet à partir du début du mois où le changement a lieu.



3. AUTRES REVENUS

a. Revenu net provenant de capitaux mobiliers (cases 901 à 942)

À la présente rubrique « revenu net provenant de capitaux mobiliers », il vous revient de communiquer vos revenus de capitaux mobiliers tels que les dividendes et parts de bénéfices, les intérêts provenant de certaines créances, les intérêts d'obligations, etc.

Ces revenus seront soit non passibles, soit passibles de la retenue d'impôt au Luxembourg (à un taux de 15%, par exemple, pour les dividendes ou 10% pour les intérêts de l'épargne une fois 250 euros atteints).

Vous pouvez déduire les frais d'obtention relatifs à ces revenus, par exemple les frais de commission bancaire, les droits de garde, les frais de location d'un coffre-fort, les intérêts débiteurs de dette en vue de la prise de titres, etc. Cette déduction est cependant limitée aux frais liés aux revenus non exemptés. Ainsi, lorsque 50% d'un revenu de capital brut sont exemptés de l'impôt (par exemple les dividendes), seulement 50% des frais d'obtention y relatifs peuvent être déduits.

Chaque contribuable peut au moins déduire comme frais d'obtention le minimum forfaitaire de 25 euros (50 euros en cas d'imposition collective des époux/partenaires). En outre, une tranche de 1.500 euros des revenus provenant de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes, etc.) est exonérée d'impôt (3.000 euros en cas d'imposition collective des époux/partenaires). Les intérêts d'une épargne-logement agréée sont intégralement exonérés.

Les intérêts soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire ne doivent quant à eux pas être déclarés.

b. Revenus provenant de la location de biens (cases 1001 à 1070)

Nous nous concentrons ici sur les immeubles et, plus particulièrement, sur la valeur locative de l'habitation personnelle (F). Si vous touchez des revenus provenant de la location d'un immeuble, vous êtes invité à remplir cette rubrique, de même que si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous occupez vous-même, ce qui vous permettra d'ailleurs, le cas échéant, de déduire les intérêts passifs qui découlent de cette habitation (frais d'obtention).

Vous inscrivez l'adresse de l'habitation, sa valeur unitaire et la date d'entrée dans l'immeuble. Ensuite, vous renseignez la valeur locative de l'habitation (revenu de location) qui est fonction de sa valeur unitaire.

La valeur locative est en l'occurrence un revenu virtuel de location que vous devez déclarer si vous êtes propriétaire d'une habitation que vous occupez vous-même à titre principal. Cette valeur locative est calculée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation, qui est inférieure à la valeur réelle de l'immeuble. Le forfait correspond à 4% de la tranche de la valeur unitaire inférieure à 3.800 euros et à 6% de la tranche de la valeur unitaire dépassant 3.800 euros. La valeur locative est aussi fonction du temps d'occupation effectif du logement au cours de l'année fiscale et pourra donc être réduite proportionnellement si l'habitation n'a été occupée qu'une partie de l'année.

Valeur unitaire ?

Pour obtenir la valeur unitaire de votre habitation, adressez-vous à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Pour les non-résidents, celle-ci est estimée par comparaison à une habitation similaire située au Luxembourg.

Les seuls frais d'obtention déductibles liés à cet impôt sont les intérêts passifs (débiteurs/hypothécaires) en rapport avec l'acquisition de cette habitation principale. Tant que l'immeuble n'est pas encore occupé, les intérêts débiteurs sont intégralement déductibles.

Si l'immeuble est occupé, la déductibilité des intérêts varie suivant la date d'occupation de l'habitation par le propriétaire et le nombre de personnes composant le ménage :

- 1.500 euros pour l'année d'occupation et les cinq années suivantes ;
- 1.125 euros pour les cinq années subséquentes ;
- 750 euros pour les années suivantes.

Ces plafonds respectifs sont augmentés de leur propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt.

Afin de pouvoir bénéficier de cette déduction des intérêts passifs, le contribuable doit présenter une demande, accompagnée des pièces justificatives émises par l'institut de crédit accordant le prêt, lors de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu. S'il n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, le contribuable peut demander la régularisation à la fin de l'année, moment où le montant effectivement dû à titre d'intérêts est connu. Le non-résident devra demander l'application de l'assimilation fiscale.



c. Revenus nets divers (cases 1101 à 1167)

Les revenus nets divers comprennent les revenus, le cas échéant, réduits des frais d'obtention, qui n'entrent pas dans les autres catégories de revenus et dont font partie entre autres, pour ce qui concerne le ménage salarié, les revenus de cession d'immeubles appartenant au patrimoine privé ou les revenus provenant de prestations non comprises ailleurs.

- Les revenus de cession d'une participation importante : revenus provenant de la vente, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans des « organismes à caractère collectif » ; ceux-ci sont imposables lorsque le cédant a eu une participation directe ou indirecte importante (plus de 10% du capital d'une « société » avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, à un moment quelconque des cinq années précédant la vente). Abattement possible de 50.000 euros, porté à 100.000 euros en cas d'imposition collective, si le contribuable n'a pas déjà profité de cet abattement au cours des dix années précédentes, auquel cas l'abattement est réduit.
- Le bénéfice de spéculation (modèle 700 à remplir) : sauf si l'immeuble constitue la résidence principale du contribuable, il s'agit de la plus-value réalisée lors d'une vente de biens récemment acquis (dans les deux ans pour les immeubles, six mois pour les autres biens) ou lors d'une cession qui précède l'acquisition (c'est-à-dire vendre un bien dont on n'est pas encore propriétaire). Imposable si le bénéfice dépasse le montant annuel total de 500 euros.

La vente de la résidence principale

Les bénéfices résultant de la vente de la résidence principale du contribuable ne sont pas imposables. Une habitation appartenant au contribuable constitue sa résidence principale s'il s'agit de sa résidence habituelle depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou pendant au moins cinq années précédant la vente.

Cette condition de durée de cinq ans peut ne pas être remplie si l'habitation est vendue pour des raisons familiales ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou son partenaire.

Lorsque le contribuable est propriétaire d'une habitation qu'il n'occupe pas lui-même, celle-ci est assimilée à une résidence principale si le contribuable remplit simultanément les trois conditions suivantes : il a occupé cette habitation à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement de celle-ci ; il n'est pas propriétaire d'une autre habitation ; il a abandonné cette habitation pour des raisons familiales ou à cause d'un changement de résidence en rapport avec sa profession ou celle de son conjoint/partenaire.

Une habitation antérieurement occupée par le contribuable est également assimilée à une résidence principale si la vente de cette habitation a lieu au cours de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation. La résidence principale comprend également les dépendances normales du bâtiment (situées auprès du bâtiment et nécessaires à l'habitation: garages, caves, greniers, terrasses) et du terrain formant l'assiette du bâtiment (y compris les éléments non bâtis situés auprès du bâtiment et nécessaires à celui-ci).

- Les revenus de cession d'immeubles (plus-value immobilière ; modèle 700) : résultant de la vente d'un immeuble et imposables si la vente a lieu plus de deux ans après l'acquisition ou la constitution de l'immeuble, à moins que l'immeuble constitue la résidence principale du contribuable. Abattement possible de 50.000 euros, porté à 100.000 euros en cas d'imposition collective, si le contribuable n'a pas déjà profité de cet abattement au cours des dix années précédentes, auquel cas l'abattement est réduit.

Exemple

En 2000, vous (célibataire) avez réalisé une plus-value de 30.000 euros lors de la vente d'un immeuble. Cette plus-value, inférieure à l'abattement maximal de 50.000 euros, est entièrement hors impôt. En 2003, vous réalisez une plus-value de 25.000 euros sur une cession d'un autre immeuble. Vous pouvez encore profiter de la partie résiduelle de l'abattement qui s'élève à $50.000 - 30.000 = 20.000$ euros. Les 5.000 euros dépassant cet abattement seront soumis à imposition.

En 2011, vous aurez à nouveau droit à un abattement de $50.000 - 20.000$ (abattement réalisé en 2003) = 30.000 euros, puisque l'abattement datant de 2000 aura été accordé plus de 10 ans auparavant. Si de 2011 à 2013, vous ne réalisez pas de plus-value, vous pourrez, dès 2014, bénéficier à nouveau de l'abattement intégral de 50.000 euros.

Notons que si le bénéfice provient de la vente d'un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe (c'est-à-dire hérité des parents) et que celui-ci a été utilisé par les parents du contribuable ou de son conjoint/partenaire comme résidence principale en dernier lieu et à un moment quelconque avant leur décès, la plus-value sera diminuée d'un abattement de 75.000 euros. Il s'agit de respecter la ligne directe : si, par exemple, un contribuable reçoit de son frère l'ancienne résidence principale de leurs parents, le bénéfice éventuel de la vente sera entièrement imposable. Cet abattement sera appliqué avant l'abattement de cession d'immeuble

décrit ci-dessus. En cas d'imposition collective, chacun des conjoints a droit à un abattement de 75.000 euros pour sa propre part héréditaire. Idem pour les enfants qui ont hérité de la résidence principale de leurs parents.

- Les revenus non compris dans une autre catégorie de revenus : revenus divers provenant par exemple d'entremises occasionnelles, de travaux occasionnels, de mises à profit d'inventions fortuites, de commissions secrètes. Ce type de revenu n'est pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Les indemnités allouées aux présidents, secrétaires et assesseurs des bureaux de vote sont également considérées comme des revenus divers.
- Le remboursement de l'épargne dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse (pension du « 3^e pilier »), imposé plus favorablement dans les deux premiers cas suivants : remboursement sous forme de capital d'une partie de l'épargne accumulée (possible versement immédiat à l'échéance de la moitié de l'épargne accumulée, l'autre moitié étant versée sous forme de rentes mensuelles ; la première moitié du capital versée doit être déclarée sous la rubrique des revenus divers) ; remboursement anticipé de l'épargne accumulée en cas de décès, d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur ; remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une rupture anticipative non dûment motivée du contrat.

d. Revenus extraordinaires (cases 1201 à 1218)

La rubrique « revenus extraordinaires » regroupe certains des revenus qui rangent parmi les huit catégories de revenus existantes, dont celles de l'occupation salariée, pour lesquels des taux d'imposition particuliers sont d'application.

Il s'agit par exemple : de revenus provenant d'une occupation salariée qui sont liés, du point de vue économique, à une période de plus d'une année et qui deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition ; de rémunérations périodiques d'une occupation salariée qui sont relatives à une période de paye antérieure ou postérieure à l'année d'imposition et qui deviennent imposables au titre de l'année d'imposition considérée ; du remboursement sous forme de capital d'une partie de l'épargne accumulée en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse ; du remboursement anticipé de l'épargne accumulée en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse en cas de décès, d'invalidité ou de maladie grave du souscripteur ; des revenus provenant de la vente d'immeubles plus de deux ans après leur acquisition ou constitution ; des revenus provenant de la vente, plus de six mois après leur acquisition, de participations de toute nature dans des organismes à caractère collectifs, lorsque le vendeur a eu une participation importante ; des indemnités pécuniaires de maladie, de maternité et d'accident/maladie professionnels qui remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition, etc.

4. DÉPENSES SPÉCIALES (CASES 1301 À 1473)

Les « dépenses spéciales », dans la mesure où elles ne constituent pas des frais d'obtention, vont réduire la cote de l'impôt qui vous est imputable par le biais d'une diminution du revenu imposable.

Il existe deux façons de faire déduire vos éventuelles dépenses spéciales : soit en faisant jouer le minimum forfaitaire de 480 euros (960 euros en cas d'imposition collective des époux/partenaires salariés) pour une année complète d'assujettissement, même si vos dépenses spéciales n'atteignent pas ce minimum, soit en faisant valoir vos dépenses spéciales effectives qui dépassent ce minimum, dans les limites des plafonds légaux.

Pour un résident qui n'a pas fait porter ces dépenses sur sa fiche, il est possible de rectifier l'imposition par décompte ou voie d'assiette. Si les non-résidents bénéficient du forfait minimum, ils peuvent, sous condition d'assimilation fiscale, faire valoir leurs dépenses effectives à l'instar des résidents.

a. Les dépenses spéciales suivantes sont couvertes par le minimum forfaitaire :

- les rentes et charges permanentes que le contribuable est éventuellement amené à payer, notamment au conjoint divorcé (pension alimentaire).

Ces dépenses peuvent toutefois être déductibles à concurrence d'un montant annuel de 24.000 euros (à partir de l'année d'imposition 2011) et, si le divorce a été prononcé avant 1998, uniquement en cas de consentement mutuel ou de demande commune entre le débiteur et le bénéficiaire. Les autres rentes et charges permanentes, dues en vertu d'une obligation particulière (contrat en due forme, décision de justice), sont déductibles comme dépenses spéciales si elles n'ont pas de rapport économique avec des revenus exemptés. Les rentes ou charges permanentes effectués de manière volontaire entre ascendant et descendant ne sont déductibles que dans le cas où elles sont stipulées à l'occasion d'une transmission de biens.

- Les intérêts débiteurs relatifs à un prêt à la consommation : achat d'un véhicule automobile, de mobilier, d'actions ou encore financement de dépenses personnelles, etc.

Il faut que les intérêts débiteurs ne soient pas en rapport économique avec des revenus exemptés, les intérêts dus au retard de paiement de l'impôt n'étant par ailleurs pas déductibles au titre des dépenses spéciales. Dans ce cas, le contribuable peut déduire au maximum 672 euros par année d'imposition, plafond augmenté de 672 euros annuels pour le conjoint/partenaire éventuel et pour chaque enfant ouvrant droit à une modération d'impôt. Ainsi, pour un ménage composé de deux époux/partenaires imposables collectivement et de leurs deux enfants, le plafond déductible s'élève à $(4 \times 672) = 2.688$ euros.

- Les cotisations versées à titre volontaire à un établissement de sécurité sociale (maladie, pension) pour une assurance continuée, volontaire ou facultative et en vue d'un achat de périodes.

Ces cotisations sociales volontaires sont déductibles intégralement.

- Certaines primes et cotisations d'assurance liées à la personne (vie, décès, accident, responsabilités civiles et familiale, secours mutuel), qu'elles soient périodiques ou uniques, si le preneur (contractant) de l'assurance est le contribuable lui-même ou une personne imposable collectivement avec lui et si l'assuré ouvrant le bénéfice du contrat (accident, décès, vie, etc.) est soit le contribuable lui-même, soit son conjoint/partenaire, soit un de ses enfants donnant droit à une modération d'impôt. Quant au bénéficiaire, il peut s'agir de n'importe quelle personne sans que cela ne puisse constituer un obstacle à la déductibilité des primes. Le contribuable peut posséder ces trois qualités en même temps. Le rachat (ou la cession) d'une assurance qui a pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible donne lieu à une imposition rectificative.

Les primes et cotisations versées peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 672 euros par année et par personne du ménage. Ainsi pour un ménage composé de deux époux/partenaires imposables collectivement et d'un enfant donnant droit à une modération d'impôt, le plafond déductible s'élève à $(3 \times 672) = 2.016$ euros.

La prime unique d'assurance décès pour solde restant dû (cases 1360 à 1363) garantissant le remboursement d'un crédit immobilier pour les besoins personnels d'habitation (assurance temporaire au décès à capital décroissant) augmente le plafond des primes d'assurance déductibles en tant que dépenses spéciales du montant de celle-ci. Cette majoration ne peut toutefois pas dépasser 6.000 euros augmentés de 1.200 euros pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt. Une surmajoration, ne pouvant pas excéder 160% de la première majoration, existe pour les contribuables âgés de plus de 30 ans au moment de la souscription d'une telle assurance (fonction éventuellement du conjoint le plus âgé lorsque le contrat est souscrit par deux époux/partenaires imposés collectivement ou qu'il porte sur leurs deux têtes), chaque enfant ne pouvant toutefois déclencher qu'une majoration à utiliser au choix pour augmenter le plafond applicable à l'un ou l'autre des époux ou partenaires.



Exemple

Un contribuable marié, qui a deux enfants, a versé une prime unique de 10.000 euros au titre d'une assurance décès temporaire à capital décroissant (sur sa tête) en vue d'assurer le remboursement d'un prêt contracté pour la construction d'une maison pour les besoins personnels d'habitation. Le mari est âgé de 39 ans.

Le plafond normal s'élève à $4 \times 672 = 2.688$ euros qui peuvent être utilisés pour déduire la prime unique à moins qu'ils ne soient déjà utilisés comme plafond pour d'autres primes ou cotisations d'assurance.

Le plafond déductible pour la prime unique sera de :

Majoration : $6.000 + 2 \times 1.200 = 8.400$ euros

Surmajoration : $8\% \text{ de } 8.400 \times (41-30) = 7.392$ euros.

Le contribuable peut déduire comme prime unique un montant de 15.792 euros (8.400 + 7.392). Comme le maximum de majoration est supérieur à la prime unique, le contribuable doit se contenter alors de déduire le montant de la prime unique effectivement versé. Si la prime s'était par exemple élevée à 17.000 euros, il aurait pu couvrir la partie non déductible de (17.000-15.792 =) 1.208 euros avec le plafond normal de 2.688 euros pour autant que celui-ci n'ait pas déjà été atteint par les primes et cotisations périodiques déductibles.

- Les primes périodiques ou uniques versées en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse, pour autant que la durée minimale du contrat soit de 10 ans avec échéance au plus tôt à l'âge de 60 ans du souscripteur et au plus tard à l'âge de 75 ans. En d'interruption du contrat de prévoyance-vieillesse, sauf pour cause de décès, d'invalidité ou de maladie grave, le capital remboursé sera imposé globalement avec les autres revenus du souscripteur. Le souscripteur peut néanmoins arrêter à tout moment les versements sur un contrat de prévoyance-vieillesse existant, voire signer un nouveau contrat auprès du même ou auprès d'un autre prestataire. À échéance, le capital versé ne pourra être supérieur à la moitié de l'épargne, le solde étant converti en rente viagère.

La déductibilité va croissant en fonction de l'âge du contribuable Lorsque des époux/ partenaires imposables collectivement souscrivent tous les deux un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux/partenaires.

Âge	Déduction annuelle (en euros)
moins de 40 ans	1.500
40-44 ans	1.750
45-49 ans	2.100
50-54 ans	2.600
55-74 ans	3.200

- Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain. Les cotisations versées à des fins de remboursement d'obligations antérieures remplissant les conditions indiquées ci-avant sont également déductibles (il peut s'agir par exemple d'un crédit bancaire refinancé par la caisse d'épargne-logement). Pour rappel, les intérêts de cette épargne sont exonérés.

La résiliation du contrat pendant la période d'épargne ou la non-affectation des fonds versés à l'échéance du contrat aux fins prévues par celui-ci enlèvent également aux primes antérieurement déduites leur caractère déductible et donnent lieu à une imposition rectificative en défaveur du contribuable. Celle-ci n'a cependant pas lieu dans deux cas : en raison du décès ou de l'incapacité de travail permanente du souscripteur ou si le contrat est résilié plus de dix ans après la souscription.

Les cotisations versées peuvent être déduites jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 672 euros par année et par personne du ménage. Ainsi pour un ménage composé de deux époux/partenaires imposables collectivement et d'un enfant donnant droit à une modération d'impôt, le plafond déductible s'élève à $(3 \times 672) = 2.016$ euros.

b. Vous inscrivez également vos dépenses non couvertes par le minimum forfaitaire, à savoir :

- La part des cotisations salariales obligatoires à charge de l'assuré versées à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (caisses de pension et de santé) ou étranger qui sont intégralement déductibles en tant que dépenses spéciales.
- Les cotisations versées à titre personnel à un régime de pension complémentaire instauré par votre employeur ou à un régime étranger ; le maximum déductible s'élève à 1.200 euros par année.
- Certains dons déductibles, notamment ceux versés à des organismes reconnus d'utilité publique, si le total annuel est au moins égal à 120 euros et ne dépasse pas 20% du total de vos revenus nets, ni un million d'euros (par exemple les organisations non gouvernementales agréées dans le domaine de la coopération au développement). Pour les contribuables qui doivent remplir une déclaration d'impôt, la déduction des libéralités a lieu à ce moment. Les autres contribuables, imposables uniquement par voie de retenue à la source, peuvent les déduire par le biais du décompte annuel. L'assimilation fiscale est requise pour les non-résidents.
- Sous certaines conditions, vous pouvez déduire des pertes antérieures résultant d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou de l'exercice d'une profession libérale.

5. CHARGES EXTRAORDINAIRES (CASES 1501 À 1545)

L'abattement fiscal est un instrument de modération d'impôts visant à tenir compte des charges qui grèvent un contribuable par rapport à ceux qui n'ont pas cette charge. L'abattement tient compte de ces charges en diminuant l'assiette imposable dans les limites, notamment forfaitaires, déterminées par la loi.

a. Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

L'abattement pour charges extraordinaires permet de tenir compte dans le chef du contribuable de charges extraordinaires telles que les frais de maladie non remboursés par la caisse de maladie, l'entretien de parents sans ressources, les prestations alimentaires (non reconnues comme dépenses spéciales), les frais de divorce et toute une série d'autres frais. Les charges et dépenses déductibles en tant que dépenses spéciales ou frais d'obtention ne peuvent pas être considérées comme charges extraordinaires.

Ces charges extraordinaires donnent droit à un abattement d'impôt si elles sont inévitables pour des raisons matérielles (par exemple du fait de catastrophes naturelles), juridiques (par exemple liées à un divorce) ou morales (pour aider des parents nécessiteux) et si elles n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables qui se trouvent dans une situation analogue en ce qui concerne leur revenu et leur fortune ainsi que leur situation familiale.

Vous cochez la première case si vous désirez bénéficier d'un abattement pour charges extraordinaires. Ces charges seront alors comparées à votre charge fiscale estimée normale en pourcentage de votre revenu imposable sur l'année (une même charge peut donc être considérée comme extraordinaire pour un contribuable et ordinaire pour un autre).

Pour un revenu imposable	Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt						
	1	1a ou 2					
		nombre de modérations d'impôt pour enfants					
		0	1	2	3	4	5
inférieur à 10.000 €	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 € à 20.000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 € à 30.000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 € à 40.000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 € à 50.000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 € à 60.000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

L'excédent de dépenses par rapport à la charge normale sera déduit du revenu imposable.

Le contribuable possède deux options : il peut soit faire valoir ses frais réels, soit bénéficier pour certains frais d'un abattement forfaitaire.

Les frais réels pour charges extraordinaires

S'il n'est pas d'office soumis à l'imposition par voie d'assiette, c'est-à-dire s'il ne doit pas remplir de déclaration d'impôt, le salarié ou le pensionné résident peut obtenir l'inscription de la déduction accordée sur sa fiche de retenue d'impôt si la charge extraordinaire est clairement déterminée pour l'ensemble de l'exercice fiscal (p.ex. prestations alimentaires).

Pour toutes les autres charges (p.ex. surplus pour frais de maladie), le contribuable demandera la régularisation à la fin de l'année (décompte ou déclaration). Le non-résident doit faire jouer l'assimilation fiscale.

Parmi d'autres, les frais suivants peuvent, le cas échéant, être déduits sous forme de charges extraordinaires, sans toutefois bénéficier de la deuxième option d'abatte-

Exemple

Un contribuable de la classe 2, bénéficiant d'une modération d'impôt pour un enfant et touchant un revenu annuel imposable de 45.000 euros, a supporté des frais de maladie non remboursés de l'ordre de 3.000 euros. Sa charge normale s'élève à 5% de 45.000 = 2.250 euros. Il pourra donc déduire comme charges extraordinaires un montant de (3.000 - 2.250 =) 750 euros.

ment forfaitaire décrite ci-après :

- les frais de maladie non couverts par une caisse ;
- les frais d'une cure ne sont normalement pas déductibles, sauf si la cure constitue le seul moyen pour rétablir la santé ou améliorer l'état de santé du contribuable ;
- les régimes diététiques engendrant des surplus de dépenses d'alimentation. Le contribuable doit présenter un certificat médical. Le contribuable doit prouver ses dépenses effectives ou bien faire valoir un forfait de déduction d'environ 30 euros par mois (maladie du foie, de la bile ou des reins) ou d'environ 42 euros par mois (tuberculose, diabète, sclérose en plaques) ;
- des dépenses relatives à un enfant pour lequel le contribuable bénéficie d'une modération d'impôt pour enfants ou d'un abattement pour charges d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable si ces dépenses dépassent les normes usuelles, par exemple du fait d'un long et coûteux traitement médical de l'enfant, des frais de placement de l'enfant dans un établissement spécial (pour aveugles, sourds-muets, enfants mentalement handicapés, etc.). Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant qui donne droit à une modération d'impôt - faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier - ne peuvent pas donner lieu dans le chef du contribuable à un abattement pour charges extraordinaires. Ces frais peuvent être mis en compte pour l'abattement de revenu imposable pour charge d'enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable ;
- l'entretien de parents, notamment de jeunes parents, avec des ressources insuffisantes et ne donnant pas droit à une modération d'impôt pour enfants ou à un abattement pour charges d'enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (p.ex. : frère, sœur, neveu, nièce ou exceptionnellement d'autres jeunes personnes), pour autant qu'il n'existe pas d'autres personnes qui ont les moyens nécessaires et qui doivent assumer ces obligations en vertu des dispositions du Code civil, et compte tenu également des ressources propres éventuelles du parent et dans les limites fixées par la législation (plafond mensuel de 575 euros pour le premier parent d'au moins 18 ans et de 330 euros pour chaque parent supplémentaire d'au moins 18 ans ou de 230 euros pour chaque parent âgé de moins de 18 ans) ;

- les frais de divorce ;
- les rentes et charges permanentes, fixées par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1^{er} janvier 1998, sauf demande commune par le débiteur et le bénéficiaire de la rente qui rendrait celles-ci déductibles en tant que dépenses spéciales. La rente serait alors imposable dans le chef du bénéficiaire ;
- les aliments payés dans certains cas prévus par le code civil (descendants et ascendants, gendres et belles-filles, beaux-pères et belles-mères, adoptés et adoptants, époux, même séparés de corps). En général ces allocations ne sont pas déductibles en tant que charges extraordinaires ; il faut qu'elles remplissent les conditions générales des charges extraordinaires et que la personne bénéficiaire ne dispose pas des moyens pour supporter elle-même ces charges. Il peut s'agir ici d'un versement de rente ou de la prise en charge de frais de séjour dans une maison de retraite, voire de l'accueil au sein du ménage du débiteur, auquel cas les plafonds décrits au point « entretien de parents » ci-avant sont applicables ;
- les frais de funérailles non couverts par une caisse de décès ou par la fortune du défunt ;
- les frais d'un procès, hors affaire pénale pour infraction intentionnelle en cas de condamnation.

Les abattements forfaitaires

Certains frais peuvent bénéficier d'un abattement forfaitaire, abstraction faite de la charge fiscale normale. Le cumul d'un abattement forfaitaire avec un abattement non forfaitaire pour les mêmes frais n'est pas possible, les charges n'étant déductibles qu'une seule fois soit sous la forme forfaitaire, soit sous le régime commun des frais réels.

- L'abattement pour personnes en état d'invalidité ou d'infirmité

Vous demandez un abattement forfaitaire pour des charges en relation avec votre état d'invalidité ou d'infirmité. Cet abattement sera fonction du taux de réduction de votre capacité de travail et varie de 150 à 1.455 euros par an suivant le degré ou la nature de l'incapacité.

Néanmoins, le contribuable qui estime l'abattement forfaitaire insuffisant peut faire valoir les frais effectifs selon les modalités pour les charges extraordinaires effectives décrites ci-avant (par rapport à la charge normale).

- L'abattement pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance et pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander un abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais de garde d'enfants ou encore pour frais d'aides et de soins. Ces frais ne pourront alors pas être déduits d'après le système commun.

Cet abattement est censé tenir compte des frais engagés par les contribuables pour assurer les travaux domestiques à l'intérieur de leur habitation (domesticité), pour assurer des soins au contribuable, à son conjoint ou à un descendant dépendant (aides et soins) et pour assurer dans une crèche ou une garderie la garde de l'enfant âgé de moins de 14 ans (à moins d'un enfant handicapé) pour lequel le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant.

L'abattement forfaitaire s'élève ici au maximum à 3.600 euros par an et à 300 euros par mois, car il est limité aux frais réellement exposés par an et par mois. Par exemple, un contribuable qui justifie de frais s'élevant à 500 euros en janvier et à 200 euros en février peut déduire 300 euros en janvier et 200 euros en février. En cas de cumul des trois types de frais, l'abattement n'est accordé qu'une seule fois.

Si le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état d'éventuelles charges effectives de domesticité, d'aide à la dépendance ou de garde d'enfant excédant le forfait pour le calcul de l'abattement en comparaison avec la charge fiscale normale.

- L'abattement pour charges d'enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Si vous avez supporté des frais en raison d'enfants n'ayant pas fait partie du ménage, vous pourrez demander un abattement qui pourra s'élever jusqu'à 3.480 euros par année et par enfant.

L'abattement pour charges d'enfants tient compte des dépenses engagées par le contribuable pour des enfants qui ne font pas partie de son ménage (descendants, enfants du conjoint même en cas de dissolution du mariage, enfants adoptifs et leurs descendants, enfants recueillis durablement au foyer du contribuable), mais qui sont entretenus et éduqués principalement par le contribuable. Ces charges ne peuvent alors pas être déduites en tant que charges extraordinaires.



Sont notamment considérés comme frais d'entretien, frais d'éducation ou comme dépenses relatives aux études de formation professionnelle : les dépenses de nourriture, d'habillement et de logement ; les dépenses pour soins médicaux ; les dépenses usuelles pour occupations de loisir, cadeaux, argent de poche, etc. ; les dépenses scolaires et les dépenses d'apprentissage.

L'enfant doit être âgé de moins de 21 ans au début de l'année d'imposition ou avoir poursuivi de façon continue des études formation professionnelle à temps plein sur une période de plus d'une d'année. L'enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement par le contribuable si ce dernier participe pour plus de 50% aux frais d'entretien et aux frais d'éducation ou d'études.

Les frais et dépenses réellement exposés pour l'enfant ne seront pas supérieurs à 3.480 euros par an et par enfant. Vu qu'il est difficile de prouver que le contribuable participe pour plus de 50% aux frais d'entretien et aux frais d'éducation, il sera opportun d'apporter la preuve que ses frais et dépenses atteignent au moins le plafond de 3.480 euros.

Le contribuable ne peut invoquer l'abattement qu'au cas où son intervention est nécessaire. L'intervention d'une personne autre que les mère et père n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. Si les revenus personnels de l'enfant dépassent 60% du salaire social minimum, l'intervention du contribuable n'est pas non plus jugée nécessaire.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements sont cumulés pour déterminer le plafond annuel. Pour deux enfants, le contribuable peut ainsi déduire $2 \times 3.480 = 6.960$ euros, même si les frais sont répartis de façon inégale pour les deux enfants.

Cet abattement peut être demandé par les non-résidents sans condition d'assimilation.

- L'abattement extraprofessionnel

Pour rappel, l'abattement extraprofessionnel a été introduit afin de tenir compte des frais supplémentaires à charge des conjoints/partenaires qui exercent tous les deux une occupation professionnelle et d'augmenter par conséquent l'attrait pour les époux/partenaires d'exercer chacun une activité professionnelle.

L'abattement extraprofessionnel de 4.500 euros vaut pour le couple et est déduit d'office dans le chef des contribuables mariés/partenaires imposables collectivement. La case 868 n'est à cocher que lorsqu'un des époux touche un revenu de pension depuis moins de trois ans.

b. Investissement en capital risque

Au titre « Investissement en capital risque », vous mentionnez, le cas échéant, certains investissements justifiant une demande pour bonification d'impôt pour investissement en capital-risque.

6. REVENUS IMPOSABLES DE L'ANNÉE VISÉE

Finalement, vous devez encore récapituler les revenus imposables. Sous ce titre, vous reportez les différents types de revenu que vous avez perçus au cours de l'année en question pour en faire le total. Après déduction des dépenses spéciales, vous obtenez le revenu imposable duquel l'Administration peut, le cas échéant, encore déduire une série d'abattements fiscaux avant l'application du barème annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nos publications

CSL COLLECTION*

Droit du Travail

- Le congé parental, le congé pour raisons familiales, l'allocation d'éducation et l'allocation de naissance
- Les congés légaux des salariés
- Une approche pratique sous forme de questions-réponses
- L'application pratique sous forme de modèles-types

Droit de la sécurité sociale

- Réforme de l'assurance accident
- La coordination des règles de sécurité sociale dans l'Union européenne

La CSL vous informe...

- Violence et harcèlement moral au travail : Agir pour prévenir. Un guide pratique.
- Le nouveau contrat d'initiation à l'emploi – expérience pratique (CIE-EP)
- Les mesures d'ordre familial dans le système de retraite luxembourgeois

Dialogue ANALYSE*

- Panorama social 2011
- Inflation, modulations de l'index et compétitivité
- Oui à l'indexation automatique et intégrale des salariés
- Pauvreté monétaire, inégalités et conditions de vie au Luxembourg

Dialogue THÉMATIQUE*

- Les risques pour la santé des travailleurs liés à l'organisation du travail : leur origine, leurs effets, leur prévention

Autres publications

- La santé au travail au Luxembourg
- La politique du logement écologique et sociale en vue de la stimulation de la construction de logements à caractère durable
- Guide pratique du délégué à la sécurité : Agir au quotidien, aux côtés des salariés
- Mes droits et obligations d'apprenti
- Consultation d'un médecin et hospitalisation à l'étranger – Que va rembourser la caisse de maladie et comment ?
- Les droits des voyageurs en Europe
- Rapport : Le rôle du BIT dans le 21^e siècle

Retrouvez et téléchargez toutes les publications parues sur notre site www.csl.lu .

* disponibles en librairie

dialogue

THÉMATIQUE

Les salariés et leur déclaration d'impôt

Dois-je remettre une déclaration ? Puis-je faire valoir certains frais et dépenses et à quelles conditions ? Tous mes revenus provenant de mon occupation salariée sont-ils imposables ?

Le présent Dialogue thématique de la Chambre des salariés porte sur la déclaration fiscale du salarié. Il s'agit d'un petit guide qui se propose d'accompagner les salariés au cours de cette démarche administrative annuelle.

Pour familiariser le contribuable salarié à sa déclaration d'impôt et lui faciliter cette formalité, ce Dialogue explique rubrique par rubrique les grandes notions relatives aux revenus qui concernent le plus grand nombre des salariés, de même que, le cas échéant, à certaines situations plus spécifiques que ceux-ci pourraient rencontrer.



Diffusée par :

Librairie Um Fieldgen

3, rue Glesener - L-1631 Luxembourg
info@libuf.lu

Cette publication est également disponible au siège de la CSL.

Editée par :



**CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG**

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
T +352 27 494 200 F +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

PRIX : 4€

